

ARRETE N°2023- 1996 /MJDH-SG DU 16 AOUT 2023

FIXANT L'ORGANISATION ET LE PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL
D'AVANCEMENT DE CATEGORIE DANS LE CORPS DES CONTROLEURS DE LA
SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION
SURVEILLEE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME,
GARDE DES SCEAUX,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2011-039 du 15 juillet 2011 portant création de la Direction nationale de l'Administration de la Justice ;
- Vu la Loi n°2016-031 du 07 juillet 2016 portant statut des fonctionnaires du cadre de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée ;
- Vu le Décret n°2011-604/P-RM du 19 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Administration de la Justice ;
- Vu le Décret n°2017-468/P-RM du 12 juin 2017 fixant les modalités d'application de la Loi n°2016-031 du 07 juillet 2016 portant statut des fonctionnaires du Cadre de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Éducation surveillée ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et le programme du concours professionnel d'avancement de catégorie dans le corps des Contrôleurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée.

Article 2 : Le concours professionnel d'avancement de catégorie dans le corps des Contrôleurs fait l'objet d'une diffusion sous la forme d'un avis officiel d'appel aux candidats et s'effectue au moyen d'un communiqué du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Le communiqué portant avis d'appel à candidature précise, notamment le nombre des postes à pourvoir, le délai et le lieu de dépôt des candidatures et les pièces à fournir.

Le délai de dépôt des dossiers de candidatures ne peut être inférieur à un (01) mois, ni supérieur à deux (02) mois à compter de la date de diffusion de l'avis d'appel à candidature.

Article 3 : L'avis d'appel à candidature est publié par voie de radiodiffusion, dans la presse écrite et sur le site www.dnaj.gouv.ml.

Article 4 : La liste des candidats définitivement retenus fera l'objet d'affichage à la Direction nationale de l'Administration de la Justice sise à Banankabougou - Bamako - et sur le site www.dnaj.gouv.ml.

La date du concours fera l'objet d'un communiqué du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée diffusé par voie de radiodiffusion, dans la presse écrite et sur le site www.dnaj.gouv.ml.

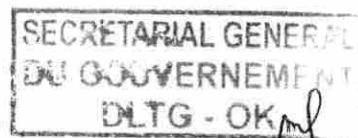
Le concours a lieu exclusivement à Bamako.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU CONCOURS

Article 5 : L'organisation du concours est du ressort de la Direction nationale de l'Administration de la Justice.

Article 6 : Les candidats doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- avoir dans son corps une ancienneté d'au moins cinq (05) années;
- être âgé d'au plus cinquante (50).



Article 7 : Les candidats sont tenus de respecter les conditions ci-après :

- le port des téléphones cellulaires, appareils électroniques et des documents est interdit dans les salles de concours ;
- l'appel des candidats est prévu pour 07 heures 30 minutes et le début des épreuves est fixé à 08 heures ;
- aucun candidat n'est admis dans la salle de concours, quinze (15) minutes après le début des épreuves ;
- aucun candidat n'est admis dans la salle de concours sans la présentation d'une carte d'identité professionnelle.

Article 8 : Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Article 9 : Les épreuves du concours sont écrites.

Elles comprennent :

1. une composition portant sur un sujet ayant trait à la législation organisant le secteur de production ou d'activité du corps d'appartenance du candidat et aux règles d'organisation et de fonctionnement des services, coefficient trois (03) ;
2. une composition portant sur un sujet de culture générale se rapportant aux aspects sociaux, juridiques, politiques, philosophiques, économiques, sociologiques du monde-contemporain, coefficient deux (02).

La durée de chaque épreuve est de trois (03) heures.

Les candidats sont admis au prorata des postes à pourvoir.

En cas d'égalité de plusieurs candidats, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve professionnelle. En cas d'égalité de cette note, la priorité est accordée au plus gradé.

Dans tous les cas, aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale d'au moins 10 sur 20.

Article 10 : Le jury du concours est composé comme suit :

Président :

- un Conseiller technique du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Les Membres :

- le Directeur national de l'Administration de la Justice ;
- le Directeur national de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée ;
- le Directeur général de l'Institut national de Formation judiciaire « Maître Demba DIALLO » ;
- le Directeur national des Affaires judiciaires et du Sceau.

La Direction nationale de l'Administration de la Justice assure le secrétariat du jury.

La liste nominative des membres du jury est arrêtée par décision du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Le jury ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois (03) de ses membres dont le Président.

Article 11 : Le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite.

Les résultats du concours sont immédiatement transmis par le Directeur national de l'Administration de la Justice au ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée qui les publie par tous moyens laissant traces écrites, dans les meilleurs délais.

Article 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n°2018-2741/MJ-SG du 31 juillet 2018 fixant l'organisation et le programme du concours professionnel d'avancement de catégorie dans le corps des contrôleurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

16 AOUT 2023

AMPLIATIONS :

Original.....	01
PT-RM.SGG.CNT.CS.CC.CESC.HCC.HCJ08	
Prim-Ts Ministères.....	29
Vérificateur Général.....	01
Tous Gouverneurs de Région/District Bkó.	20
Ttes Directions Nat/MJDH.....	07
DGB-DNTCP-DNCF.....	03
Ttes juridictions.....	74
Archives.....	01
Journal officiel.....	01

Bamako, le

Le ministre,


Mamoudou KASSOGUE
Chevalier de l'Ordre National

